

# L'actionnariat en droit musulman : statut et conditions

MOHAMMAD PATEL

---

*"La finance islamique expliquée à tous"*



بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ

Une action représente une fraction du capital d'une entreprise constituée en société anonyme.

L'action donne à son porteur un droit au bénéfice réalisé par la société ainsi que la possibilité de participer à la gestion de celle-ci par le biais du droit de vote. En contrepartie, l'actionnaire est exposé au risque de l'activité de l'entreprise : ainsi, dans le cas où celle-ci ne performe pas bien, il ne perçoit pas de revenu.

Dans les lignes suivantes, nous nous proposons d'aborder, dans un premier temps, le statut de l'actionnariat selon les règles du droit musulman, avant de détailler les conditions à remplir pour que celle-ci soit autorisée.

## Le statut de l'actionnariat

Selon une minorité de oulémas contemporains, il n'est en aucun cas permis au musulman d'être actionnaire dans une société anonyme par actions.<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Cet avis était notamment celui de Sheikh Taqiy ad Dîn An Nabhâni et de Dr Ali Abd al 'Âl Abd Rahmân. *An Nidhâm oul Iqtisâdiy fil Islam*, édition *Dâr al Oummah* (Beyrouth - 2004), p. 166 et *Al Qirâdh fi al Fiqh al islâmiy*, édition *Dâr al Houdâ* (1980), p. 63

En effet, selon l'analyse d'une partie de ces savants, basée notamment sur des décisions de justice rendues par des juridictions sud-africaines, une action ne représente, au fond, qu'un ensemble de droits et ne constitue pas un actif tangible pouvant faire l'objet de transactions dans le droit musulman.<sup>2</sup> Ainsi, les fonds investis pour l'acquisition de parts sociales de la société seraient considérés, selon eux, comparables à des prêts octroyés à celle-ci. Par conséquent, les dividendes qui sont reversés à l'actionnaire ne constitueraient rien d'autre que du *ribâ* (une forme d'intérêt), d'où l'interdiction de l'actionnariat.<sup>3</sup>


La majorité des jurisconsultes musulmans ne partagent pas cette position.<sup>4</sup> Selon eux, il est permis au musulman d'acheter et de vendre des actions ordinaires sous certaines conditions qui seront exposées plus loin, et ce, que les transactions

---

<sup>2</sup> Selon les jurisconsultes *hanafites*, les transactions qui portent uniquement sur des droits sont très réglementées. Voir notamment *Tabyîn al Haqâiq Charh Kanz ad Daqâiq*, édition *Matba'at al Koubrâ al Amîriyah* (Caire), v. 4, p. 52

<sup>3</sup> Pour une analyse détaillée de cet avis minoritaire, voir notamment le livret intitulé *Shar'i stance on shares and stocks* (édité par *Madrassah In'aamiyyah – Camperdown*), dont le contenu a été approuvé par Mufti Ebrahim Dessâi. Voir également le livret intitulé *Shares, unit trusts and the Shariah* et publié par *Young Men's Muslims Association* (Acton Ville)

<sup>4</sup> *Ahkâm out Ta'âmoul fi al Aswâq al Mâliyah al Mu'âsarah*, édition *Dâr al Kounoûz Eshbelia* (Riyâdh – 2005), v. 1, p. 127 et suivantes



réalisées soient effectuées dans un but d'investissement, c'est-à-dire avec l'intention de conserver durablement l'action et de profiter des dividendes versées par la société, ou dans un but commercial, avec cette fois-ci l'intention de profiter du gain résultant de la différence entre le prix d'achat et le prix de revente. Dans ce dernier cas, il faut notamment que l'action ne soit pas revendue avant d'être passée dans la propriété de l'acquéreur.<sup>5</sup>

Ces oulémas sont d'avis que les sociétés par actions constituent une nouvelle forme de partenariat (en arabe *shirka*), qui est certes différente des partenariats traditionnels qui ont été évoqués par les anciens jurisconsultes musulmans, mais qui reste cependant licite pour peu que les statuts de la société ne contiennent aucune clause allant à l'encontre des principes et règles du droit musulman, et ce, en vertu de la liberté dont dispose par principe les cocontractants.<sup>6</sup>

---

<sup>5</sup> Un certain nombre de savants est d'avis que l'actionnariat n'est autorisé que dans un but d'investissement. Selon eux, l'acquisition d'actions dans un but commercial n'est pas acceptable. C'est notamment là l'avis de Sheikh Siddiq Adh Dharîr. Voir à ce sujet la Fatwa intitulée *Buying Shares With The Intention Of Capital Gain* de Sheikh Muhammad ibn Adam al Kawthari (*Darul Iftaa*, Leicester) et *Madjallah Madjma' al Fiqh*, t. 6, v. 1, p. 576-577

<sup>6</sup> Il est à noter que cette liberté, telle qu'elle est perçue en droit musulman, peut présenter des différences avec le principe de la liberté contractuelle du droit civil français.

Il est à noter que l'Académie Internationale du Fiqh<sup>7</sup> a, au terme de sa session de 1992, émis une résolution confirmant la permission pour le musulman d'établir des sociétés par actions et de devenir actionnaire de sociétés dont les activités sont licites.<sup>8</sup>

## Les conditions permettant l'actionnariat

Comme indiqué précédemment, la permission de l'actionnariat, défendue par un groupe d'oulémas, est cependant conditionnée.

L'investisseur en bourse souhaitant respecter les principes du droit musulman devra en effet analyser les sociétés cotées sous deux angles :

- leur (s) secteur(s) d'activité;
- quelques données financières bien précises (disponibles dans leur bilan);

Ainsi, pour qu'un musulman puisse acquérir des actions d'une société, il est nécessaire que l'activité principale de celle-ci ne soit pas condamnée en islam. Est ainsi exclu l'investissement dans les sociétés dont l'activité principale

---

<sup>7</sup> Organe de référence qui regroupe des experts musulmans en droit de nombreux pays.

<sup>8</sup> Résolution N°63, émise en 1992 à Djeddah

concerne les secteurs du tabac, de l'alcool, de l'industrie porcine, des services de la finance conventionnelle (banque, assurance,...), de l'industrie du jeu et du divertissement (casinos/jeux de hasard, cinéma, pornographie...) et tout autre secteur contraire à l'éthique de l'islam.

Et dans le cas où l'activité principale de l'entreprise en elle-même n'est pas illicite, mais qu'il lui arrive occasionnellement de réaliser de façon secondaire des activités illicites (en investissant dans des comptes à intérêts, dits comptes *ribawi*, ou en ayant recours à des emprunts à intérêt par exemple), les jurisconsultes musulmans sont partagés :

- Selon une bonne partie d'entre eux, il n'est en aucun cas permis à un musulman d'investir dans une société cotée en bourse qui exerce une activité illicite, et ce même si celle-ci se fait de façon secondaire et que les revenus produits de cette activité sont infimes.<sup>9</sup>

---

<sup>9</sup> Cet avis est notamment celui de Sheikh Abdoullah bin B'ah, Dr An Nachmiy, Sheikh Ahmad Al Kourdiy, Dr Ali Ahmad As Sâloûss et de Sheikh Adh Dharîr ; il est aussi celui qui a été retenu par *Al Madjma' al Fiqhiy* de Makkah (liée à la Ligue Islamique Mondiale), la Commission Permanente pour la Recherche et l'Iftâ d'Arabie Saoudite, le Shariah Board de la Kuwaït Finance House, de la Dubaï Islamic Bank et de la Banque Islamique Soudanaise.


- Un groupe d'oulémas contemporains <sup>10</sup> tolère que le musulman en soit actionnaire pour peu <sup>11</sup> :
  - I. que la réalisation des activités illicites concernées ne compte pas parmi les objectifs définis dans les statuts de la société.<sup>12</sup>
  - II. que les revenus de la société produits par lesdites activités illicites soient minimes. Dans la pratique, l'application de cette condition fait ressortir la nécessité de fixer un seuil de tolérance bien précis, et ce, afin que soit possible la mise en place d'un filtrage efficace permettant de distinguer les sociétés dont l'actionnariat serait acceptable pour le musulman de celles dont il ne le serait pas.

---

<sup>10</sup> Parmi les oulémas qui soutiennent cette opinion, on peut citer Sheikh Abdoullah Ibn Manî', Sheikh Taqi Usmâni, Sheikh Moustafa Ahmad Az Zarqâ, Dr Abdous Sattâr Abou Ghouddah, Cheikh Nizâm Ya'qoûbi et Dr Nazîh Hammad. Cet avis est celui qui a été retenu par le Shariah Board de l'AAOIFI, de la *Shirkat Al Râdjihî Al Masrafiyah*, de la Banque Islamique Jordanienne, de la plupart des membres présents lors du sixième forum du groupe *Al Barakah*.

<sup>11</sup> Il s'agit là des principales conditions énoncées par les jurisconsultes. Certains savants ont imposé le respect d'autres critères pour que l'investissement soit autorisé.

<sup>12</sup> *Al Ma'âyîr ach Char'iyah*, édition AAOIFI 2010, article 3/4/1 de la norme N°21



Selon l'avis le plus largement admis, ce seuil de tolérance est de 5 % : ainsi, à partir du moment où la part de revenus d'une société provenant des activités illicites qu'elle réalise de façon secondaire dépasse 5% de l'ensemble de ses revenus, le musulman ne peut y être actionnaire. Ce ratio est celui qui a été notamment retenu par l'AAOIFI<sup>13</sup>, mais aussi divers Sharia Board, parmi lesquels celui de la Meezan Bank ou celui de la Dubai Islamic Bank.

Selon Dr Mounzir Qahf, la détermination du ratio de 5% comme seuil à ne pas dépasser s'est faite simplement parce que c'est là une limite faible qui est déjà prise en compte sur certaines autres questions du droit musulman (n'ayant pas pour autant un quelconque lien avec la présente problématique). Ainsi, plutôt que de fixer une valeur nouvelle, les savants musulmans ont préféré revenir vers ce qui était déjà cité d'une façon ou d'une autre dans les références religieuses musulmanes. Ici, il est possible, à mon humble avis, que cette valeur ait

---

<sup>13</sup> L'AAOIFI (Accounting and Auditing Organization for Islamic Financial Institutions) est un organisme international indépendant qui établit des normes portant sur les règles de droit, la comptabilité, l'audit, la gouvernance et l'éthique à l'attention des institutions de finance islamique. L'AAOIFI est soutenu par plusieurs banques centrales et de nombreux acteurs institutionnels de poids dans le domaine de la finance islamique à travers le monde.



été calquée sur celle du *nisf al 'ouchr*<sup>14</sup>, qui constitue notamment le montant d'impôt dont doivent s'acquitter, en terre d'islam (*dâr al islâm*) et sous certaines conditions, les commerçants non musulmans (qui ne sont pas assujettis à l'obligation de la *zakâte*).<sup>15</sup>

- III. que le montant total de la dette (*ribawi*, c'est-à-dire dont le remboursement comprend des intérêts, et ce, quel qu'en soit le taux) de la société, sous quelque forme qui soit (emprunt à court ou long terme, obligations émises...), ne soit pas trop important.

Selon l'AAOIFI, le montant de ce type de dettes ne doit pas atteindre 30% de la capitalisation boursière<sup>16</sup> de ladite société. Cette limite a été établie par *ijtihâd* (effort d'interprétation juridique) à partir de la narration suivante :

Sa'd Ibn Abi Waqqas (que Dieu l'agrée) raconte : Le Messager de Dieu (paix et salut sur lui) vint me rendre visite au cours de l'année du pèlerinage d'adieu, alors que j'étais très souffrant. Je lui dis : "Ô Messager de

---

<sup>14</sup> Littéralement, "la moitié du dixième".

<sup>15</sup> *Al Ma'âyîr ach Char'iyah*, édition AAOIFI 2010, article 3/4/4 de la norme N°21, Knowledge Base de Al Meezan Investment Management Limited, *Islamic Norms for Stocks Screening*, par Dr Shariq Nisar

<sup>16</sup> Valeur de marché de l'ensemble des actions en circulation.

Dieu ! Ma souffrance a atteint le degré que tu vois. J'ai de l'argent et n'ai qu'une fille pour m'hériter. Puis-je faire aumône des deux tiers de mes biens ?" Il répondit : "Non." Je demandai : "Et de la moitié, Ô Messenger de Dieu ?" Il dit: "Non." Je poursuivis: "Et du tiers, Ô Messenger de Dieu ?" Il répliqua: "(Tu peux faire don) du tiers (si tu le désires), et le tiers est déjà beaucoup. Il vaut mieux que tu laisses tes héritiers riches plutôt que de les laisser dans le besoin, tendant la main aux gens. (De toute façon,) jamais tu ne feras une dépense désirant par elle le Visage de Dieu sans que tu en sois (en retour) récompensé, (et cela vaut même) pour la nourriture que tu mets dans la bouche de ta femme." (...). (Citation partielle d'un Hadith rapporté par Boukhâri et Mouslim)

La position adoptée par le Sharia Board qui supervise les indices Dow Jones Islamic Market va dans le sens de celle de l'AAOIFI. En effet, pour qu'une société puisse faire partie du DJIM, le montant total de sa dette divisé par la valeur moyenne de sa capitalisation boursière au cours des vingt-quatre derniers mois doit être inférieur à 33%.<sup>17</sup>

---

<sup>17</sup> *Screens for Shari'ah Compliance - Dow Jones Islamic Market Indexes, Al Ma'â'yîr ach Char'iyah, édition AAOIFI 2010, article 3/4/2 de la norme N°21*

Le Sharia Board de la Banque Al Meezan (au Pakistan) a, pour sa part, adopté un avis différent : selon les savants qui composent ce Sharia Board, pour qu'il soit licite d'investir dans une société, l'une des conditions est que le ratio de sa dette par rapport à ses actifs soit inférieur à 40%.<sup>18</sup>

- IV. que le montant total des investissements productifs de *ribâ* (placement à intérêts, obligations,...) effectués par la société ne soit pas trop important.

Ici également, l'AAOIFI fixe comme limite à ne pas atteindre 30% de la capitalisation boursière de ladite société. Le Sharia Board du DJIM indique pour sa part qu'il n'est possible d'investir dans une société qu'à partir du moment où le montant total de la trésorerie et des titres rémunérés par des intérêts divisé par la valeur moyenne de sa capitalisation boursière au cours des vingt-quatre derniers mois est inférieur à 33%.<sup>19</sup>

---

<sup>18</sup> *Knowledge Base* de Al Meezan Investment Management Limited, *Islamic Norms for Stocks Screening*, par Dr Shariq Nisar

<sup>19</sup> *Screens for Shari'ah Compliance - Dow Jones Islamic Market Indexes*, *Al Ma'âyîr ach Char'iyah*, édition AAOIFI 2010, article 3/4/3 de la norme N°21

V. que la valeur des actifs non monétaires <sup>20</sup> (immobilisations corporelles, immobilisations incorporelles et stocks (*a'yaan/houqûq/manâfi'*)) de la société représente une part significative de la valeur totale de ses actifs (en y incluant les immobilisations financières, les disponibilités, les créances).

C'est en effet sous cette condition que l'action de la société est considérée comme étant librement négociable sans que l'investisseur n'ait à faire face aux contraintes liées, dans le droit musulman, à l'échange de dettes ou l'échange de monnaie (*as sarf*). Pour ce qui est de la détermination de ce qui constitue une "part significative", les avis divergent.

Ainsi, pour être significative, la valeur des actifs de nature non financière/monétaire doit représenter<sup>21</sup>:

- selon certains oulémas, au moins 51% de la valeur totale de l'ensemble des actifs, et ce en vertu du

---

<sup>20</sup> C'est-à-dire les biens qui, en droit musulman, peuvent être échangés pour une valeur différente que leur valeur nominale : ainsi, ces biens ne sont pas de nature à être soumis aux règles spécifiques régissant les échanges monétaires et les échanges de créances.

<sup>21</sup> *Screens for Shari'ah Compliance - Dow Jones Islamic Market Indexes, Al Ma'âyîr ach Char'iyah*, édition AAOIFI 2010, article 3/19 de la norme N°21, Knowledge Base de Al Meezan Investment Management Limited, Fatwa du Sharia Board de Al Qalam (Grande Bretagne) intitulée *Screening Criteria for Investment in Stocks / Shares*

principe juridique qui donne à la majeure partie le statut du tout (*lil akthar houkm al koull*);<sup>22</sup>

- selon d'autres oulémas, au moins le tiers (30% selon l'AAOIFI, 33 % selon le DJIM) de la valeur totale de l'ensemble des actifs;<sup>23</sup>
- selon d'autres savants encore (des *hanafites*), il n'y a pas de seuil précis et définitif qui est fixé : l'essentiel est de s'assurer que la valeur des actifs non liquides n'est pas insignifiante.


L'avis qui a été adopté par les membres du Sharia Board de la Meezan Bank va dans le sens de cette dernière opinion : ainsi, pour eux, la valeur des actifs non liquides doit représenter au moins 20% de la valeur totale de l'ensemble des actifs.

Le principe même de cette tolérance conditionnée de l'actionnariat pour le musulman dans des sociétés exerçant des activités illicites de façon secondaire a été exprimé pour

---

<sup>22</sup> Cet avis va dans le sens d'une résolution adoptée par l'Académie Islamique de Fiqh en 1998 au sujet de la négociation des titres de *mudaraba* (résolution n°88).

<sup>23</sup> Selon le DJIM, le ratio est calculé par rapport à la valeur moyenne de la capitalisation boursière de la société concernée au cours des vingt-quatre derniers mois.



la première fois en 1987 par un comité de trois juristes musulmans, en l'occurrence Mufti Taqi Usmani (Pakistan), Professeur Saleh Tug (Turquie) et Sheikh Mohammad Al-Tayyeb Al Najar (Egypte).<sup>24</sup> Ces experts ayant constaté, dans le contexte de l'époque, qu'il était pratiquement impossible sur les marchés cotés (dominés par le système *ribawi*) de trouver des sociétés dont l'ensemble des activités seraient licites eu égard aux principes et règles du droit musulman, la majorité des investisseurs musulmans ne pouvait accéder au marché boursier, et, par conséquent, restait à l'écart d'une composante importante de l'économie mondiale. C'est donc pour mettre un terme à cette situation pouvant, à terme et de façon globale, porter préjudice aux intérêts mêmes de la communauté musulmane et pour offrir aux institutions de finance islamique qui n'ont pas recours aux placements à intérêts des outils d'investissement alternatifs que ces savants ont opté pour un mode de filtrage des sociétés par actions par le biais de critères moins contraignants<sup>25</sup>, et ce

---

<sup>24</sup> *Shariah Screening and Islamic Equity Indices* (Kamal M A Mian, Saudi Hollandi Bank)

<sup>25</sup> La position de ces juristes ne doit surtout pas être interprétée comme un encouragement pour le musulman à réaliser dans sa vie de tous les jours des transactions illicites pour peu que celles-ci ne soient pas importantes par rapport à l'ensemble de ses activités.

en combinant entre eux différents principes admis en droit musulman, dont les suivants<sup>26</sup> :

- la gêne se doit d'être écartée (*al haraj marfoû'*) et la présence de difficultés peut entraîner un assouplissement des règles (*al machaqqah tadjlib at tayssîr*);<sup>27</sup>
- le besoin, lorsqu'il se généralise, est traité comme une nécessité (*al hâdjah al âmmah tounzal manzilat adh dharoûrah*)<sup>28</sup>, et la nécessité fait loi;
- il est permis de conclure des transactions avec un cocontractant dont la majeure partie des revenus est licite;<sup>29</sup>
- la combinaison d'un élément licite et d'un élément illicite au sein d'une transaction n'invalide pas **de façon**

---

<sup>26</sup> Sur la question, voir notamment les écrits de Al Manî' dans *Bouhoûth fî al Iqtisâd al Islâmîy*, édition *Al Maktab al Islâmîy* (Beyrouth- 1996), p. 217 à 251

<sup>27</sup> Ces principes ont été établis notamment à partir du verset 185 de la Sourate 2 et du verset 78 de la sourate Al Hadj. *Al Mawsoûat oul Fiqhiyah* édition *Wazârat al Awqâf wach Chou'oûn al Islâmîyah* (Kuwaït - 1995), v. 17, p. 170

<sup>28</sup> *Al Mawsoûat oul Fiqhiyah* édition *Wazârat al Awqâf wach Chou'oûn al Islâmîyah* (Kuwaït - 1995), v. 16, p. 256 et suivantes

<sup>29</sup> *Al Achbâh wan Nadhâir li Ibni Noudjaïm*, édition *Dâr al Fikr* (Damas - 2005), p. 125

**systematique** l'ensemble de l'opération selon l'opinion de certains juristes;<sup>30</sup>

- ce qui n'est pas autorisé de façon distincte peut l'être de façon secondaire. Ainsi, la vente d'un fœtus animal ne peut faire l'objet d'une transaction à part entière dans le droit musulman. Par contre, la vente de l'animal gravide est autorisée.<sup>31</sup>
- le mélange d'une petite partie de ce qui n'est pas illicite en soi mais qui a été acquis de façon illicite (*al harâm li kasbihi lâ li wasfihi*) dans une grande partie de licite ne rend pas l'intégralité du produit illicite.<sup>32</sup>

Par ailleurs, et de façon plus générale, l'application de cette tolérance conditionnée permet notamment de promouvoir d'une certaine façon des critères éthiques et positifs sur les marchés boursiers internationaux et de contribuer ainsi à un effort d'amélioration (*islâh*) du système financier

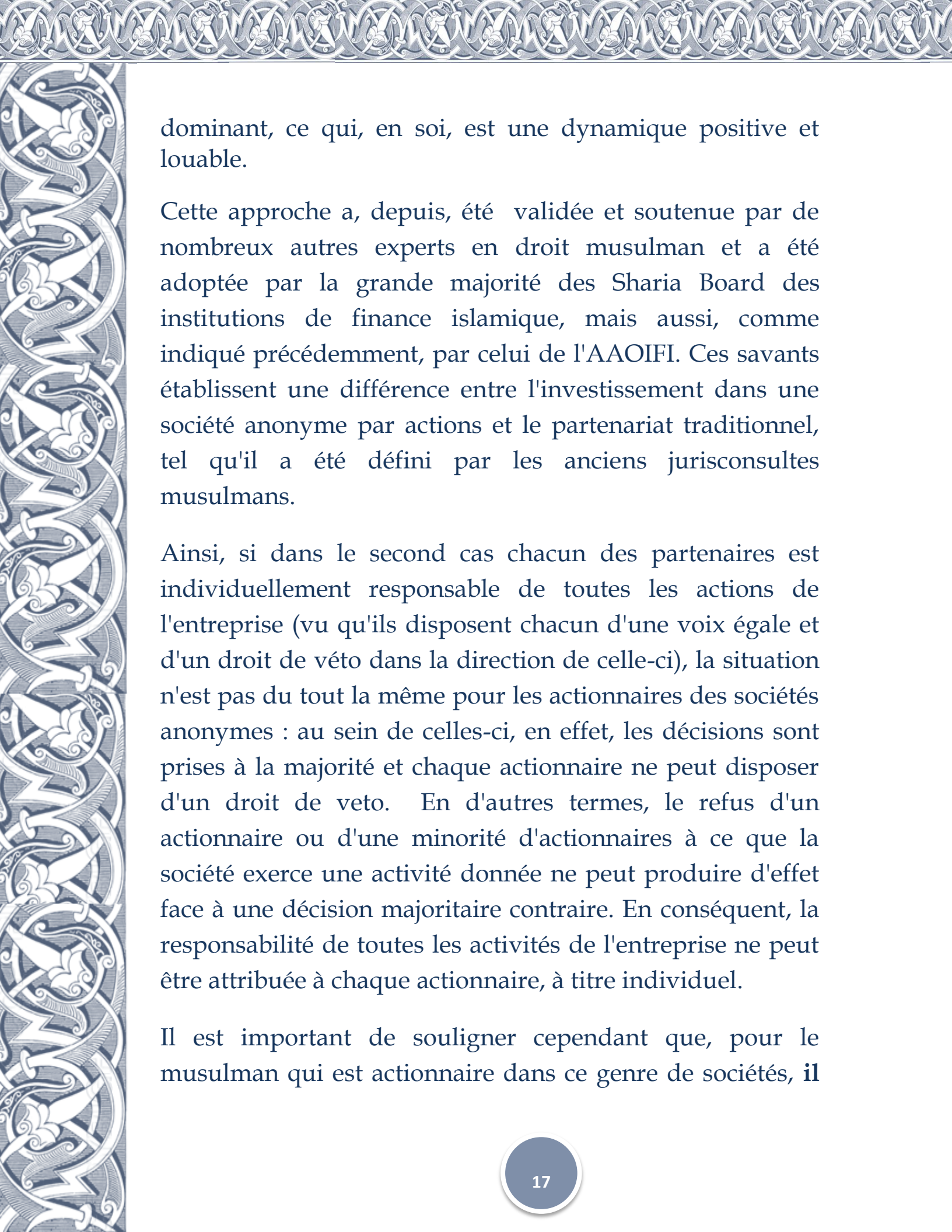
---

<sup>30</sup> C'est là une opinion rapportée des oulémas *châféïtes* et *hambalites*. *Al Mawsoûat oul Fiqhiyah* édition *Wazârat al Awqâf wach Chou'ou'n al Islâmiyah* (Kuwaït - 1995), *v. 13, p. 89 et suivantes*

<sup>31</sup> *Qadhayah Fiqhiyah Mou'âssirah fi al Mâli wal Iqtissad*, édition *Dâr al Qalam* (Damas - 2001), *p. 159*

<sup>32</sup> Ce principe a été souligné par Ibnou Taymiyah (que Dieu lui fasse miséricorde) dans ses *Madjmoû' al Fatâwa* (*v. 29, p. 320-321*) ainsi que par plusieurs savants des autres *madhâhib* (écoles d'interprétation juridique). A partir de ce principe, des oulémas ont déduit que le fait qu'une société cotée ait une part de revenus provenant de source illicite ne rend pas pour autant l'intégralité de ses revenus illicites.





dominant, ce qui, en soi, est une dynamique positive et louable.

Cette approche a, depuis, été validée et soutenue par de nombreux autres experts en droit musulman et a été adoptée par la grande majorité des Sharia Board des institutions de finance islamique, mais aussi, comme indiqué précédemment, par celui de l'AAOIFI. Ces savants établissent une différence entre l'investissement dans une société anonyme par actions et le partenariat traditionnel, tel qu'il a été défini par les anciens jurisconsultes musulmans.

Ainsi, si dans le second cas chacun des partenaires est individuellement responsable de toutes les actions de l'entreprise (vu qu'ils disposent chacun d'une voix égale et d'un droit de veto dans la direction de celle-ci), la situation n'est pas du tout la même pour les actionnaires des sociétés anonymes : au sein de celles-ci, en effet, les décisions sont prises à la majorité et chaque actionnaire ne peut disposer d'un droit de veto. En d'autres termes, le refus d'un actionnaire ou d'une minorité d'actionnaires à ce que la société exerce une activité donnée ne peut produire d'effet face à une décision majoritaire contraire. En conséquent, la responsabilité de toutes les activités de l'entreprise ne peut être attribuée à chaque actionnaire, à titre individuel.

Il est important de souligner cependant que, pour le musulman qui est actionnaire dans ce genre de sociétés, **il**

**est obligatoire d'exprimer sa désapprobation** des activités illicites qui sont réalisées par l'entreprise. De préférence, il s'efforcera de faire entendre sa voix à ce sujet à l'occasion de l'assemblée générale annuelle des actionnaires. Si cela n'est pas possible, il peut également signifier son désaccord par l'envoi d'un message écrit aux responsables concernés. Par ailleurs, en sus de cette désapprobation, l'actionnaire musulman doit nécessairement se débarrasser de la part des revenus qui correspond au produit des activités illicites (qui ne doit pas excéder le seuil de tolérance de 5%, comme indiqué plus haut) et des investissements *ribawis*<sup>33</sup> réalisés par la société.<sup>34</sup>

---

<sup>33</sup> Si le montant précis de ces revenus *ribawis* n'est pas connu, il faudra procéder à une estimation et se débarrasser, par mesure de précaution, d'un montant légèrement supérieur à ce qui aura été établi. Fatwa du Sharia Board de *Al Qalam* (Grande Bretagne) intitulée *Screening Criteria for Investment in Stocks / Shares*

<sup>34</sup> Il convient de souligner que la purification est liée à la réalisation d'activités illicites : ainsi, celle-ci est imposée, qu'il y ait distribution ou non de dividende, que la société soit bénéficiaire ou déficitaire. Et les sommes issues du processus de purification doivent être reversées à des œuvres bénéfiques. *Al Ma'âyîr ach Char'iyah*, édition AAOIFI 2010, article 3/4/6/1 de la norme N°21



Soulignons pour conclure que la mise en œuvre des analyses permettant :

- de veiller au bon respect des ratios définis
- et
- de s'assurer de la correcte mise en œuvre du processus de purification des revenus

ne sont pas à la portée du grand public.

Cet exercice nécessite en effet un examen approfondi des bilans des sociétés cotées pour en extraire les données appropriées portant sur leur activité et sur leurs situation financière... données qui, il faut le souligner, évoluent de façon constante.

C'est pour cette raison que, pour le particulier musulman, plutôt que de s'engager directement dans l'actionnariat, l'attitude la plus prudente consiste à investir par le biais d'un gestionnaire de fonds compétent qui agit sous la supervision d'un Sharia Board. C'est là le meilleur moyen pour s'assurer notamment que :

- l'examen des différents ratios imposés soit effectué à partir de données adéquates et actualisées,
- les mesures appropriées soient prises de façon dynamique concernant les actions des sociétés qui, à un



moment ou un autre, ne respectent plus les ratios imposés,

- le processus de purification des revenus soit conduit de façon rigoureuse.

*Wa Allâhou A'lam !*

*Et Dieu est Plus Savant !*



## CONTENU

Statut de l'actionnariat.....	2
Les conditions permettant l'actionnariat .....	5
Fondements de la tolérance conditionnée de l'actionnariat .....	13

[www.finance-muslim.com](http://www.finance-muslim.com)

[www.acerfi.org](http://www.acerfi.org)

[m.patel@acerfi.org](mailto:m.patel@acerfi.org)

**© 2010 - MOHAMMAD PATEL - ACERFI**

Tous droits de reproduction et de publication réservés. Ce document peut être imprimé et diffusé sans aucune modification et dans un but non commercial.